

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 30 novembre 2011

### LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit :  
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,  
juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge Adrian Fulford

### SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

### AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT KOUDOU GBAGBO*

Version publique expurgée

Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre  
de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de  
l'article 58

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier et le greffier adjoint**  
Mme Silvana Arbia, Greffier

**La Section de la détention**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**La Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la demande déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant Laurent Koudou GBAGBO (« la Demande du Procureur » ou « la Demande »)

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire<sup>1</sup>.
2. Le 19 octobre 2011, la Chambre a fait droit<sup>2</sup> à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour la Demande du Procureur<sup>3</sup>.
3. Le 21 octobre 2011, la Chambre a rendu une décision<sup>4</sup> relative à la requête dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de dépasser dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt le nombre limite de mots fixé à la norme 36-3 de Règlement de la Cour<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14 ; un rectificatif à cette décision a été rendu le 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr.

<sup>2</sup> Décision relative au document déposé par l'Accusation comportant une notification à la Chambre préliminaire III et une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, 19 octobre 2011, ICC-02/11-20-US-Exp-tFRA.

<sup>3</sup> *Notification to Pre-Trial Chamber III and Request for Extension of Page Limit*, 17 octobre 2011, ICC-02/11-19-US-Exp.

<sup>4</sup> *Decision on the prosecution's "Request for Leave to file an Application for a Warrant of Arrest that exceeds the word limit in Regulation 36(3)"*, 21 octobre 2011, ICC-02/11-23-US-Exp.

<sup>5</sup> *Request for Leave to file an Application for a Warrant of Arrest that exceeds the word limit in Regulation 36(3)*, 20 octobre 2011, ICC-02/11-21-US-Exp.

4. Le 25 octobre 2011, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo (« Laurent Gbagbo ») pour quatre chefs de crimes contre l'humanité<sup>6</sup>, sur la base de la responsabilité individuelle de celui-ci dans la commission de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'actes inhumains pendant les violences post-électorales, à partir du 28 novembre 2010, par les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes (FDS) appuyées par les milices de jeunes pro-Gbagbo et des mercenaires (collectivement « les forces pro-Gbagbo »), à Abidjan, notamment dans les environs de l'hôtel du Golf, et ailleurs dans le pays<sup>7</sup>.
  
5. Le Procureur affirme que Laurent Gbagbo, avec l'appui de membres de son entourage immédiat, a adopté une politique consistant à attaquer son adversaire politique Alassane Dramane Ouattara (« Alassane Ouattara »), les membres du groupe politique de celui-ci et les civils tenus pour être ses partisans afin de conserver le pouvoir par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale (« la politique adoptée par Laurent Gbagbo »). Cette politique a été mise en œuvre par les forces pro-Gbagbo qui, sous l'autorité et le contrôle conjoints de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat, ont mené contre des civils des attaques généralisées et systématiques au cours desquelles ont été commis les crimes reprochés au suspect dans la Demande du Procureur<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> *Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Laurent Koudou GBAGBO*, 25 octobre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp.

<sup>7</sup> Demande du Procureur, par. 1.

<sup>8</sup> Demande du Procureur, par. 2.

6. Le Procureur affirme également qu'au vu des renseignements disponibles, et sans préjudice d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour susceptibles de faire l'objet d'enquêtes en temps voulu, il y a des motifs raisonnables de croire que Laurent Gbagbo a engagé sa responsabilité en tant que coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome (« le Statut ») pour des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres (article 7-1-a du Statut), de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), d'actes de persécution (article 7-1-h) et d'actes inhumains (article 7-1-k)<sup>9</sup>. Selon le Procureur, les renseignements disponibles donnent également à penser que l'arrestation de Laurent Gbagbo est nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête, ni n'en compromettra le déroulement<sup>10</sup>.
7. Le Procureur souhaite que sa Demande soit examinée dans les meilleurs délais pour réduire tout risque en matière de sécurité et accroître les chances de procéder à une arrestation (si la Chambre décide de délivrer le mandat)<sup>11</sup>.

## **II. La compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire concernant Laurent Gbagbo**

### **A. Compétence**

8. L'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. » Il est donc nécessaire de

---

<sup>9</sup> Demande du Procureur, par. 3.

<sup>10</sup> Demande du Procureur, par. 3.

<sup>11</sup> Demande du Procureur, par. 4.

commencer par déterminer si l'affaire concernant Laurent Gbagbo relève de la compétence de la Cour.

9. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- i) le crime doit être l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ;
- ii) il doit avoir été commis dans le cadre temporel précisé à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ;
- iii) il doit satisfaire à l'une ou l'autre des deux conditions prévues à l'article 12 du Statut, à savoir<sup>12</sup> : il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant de cet État, soit sur le territoire d'un État qui a déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut ou par des ressortissants de cet État<sup>13</sup>.

10. Dans le droit fil de la jurisprudence établie de la Cour, la Chambre considère qu'une affaire comprend « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés<sup>14</sup> », et qu'une « une affaire découlant de

---

<sup>12</sup> Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par. 11 ; et Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101 (traduction anglaise déposée le 22 mars 2006), par. 85.

<sup>13</sup> ICC-01/04-101, par. 91.

<sup>14</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 14 ; et Chambre préliminaire I, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de

l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux, temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour<sup>15</sup> ».

11. En ce qui concerne la compétence *rationae materiae*, la Chambre a décidé, pour les raisons exposées ci-après, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes reprochés à Laurent Gbagbo constituent des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut car ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile. Elle fait en outre observer que le meurtre, le viol, les actes de persécution et les autres actes inhumains, en particulier le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou des souffrances, constituent des crimes contre l'humanité au sens respectivement des articles 7-1-a, 7-1-g, 7-1-h et 7-1-k du Statut. Dans tous ces cas, la première condition relative à la compétence *ratione materiae* est remplie.

12. En ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, la Chambre a déjà conclu, sur la base de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour datée du 18 avril 2003 et des lettres de décembre 2010 et mai 2011, qu'elle était compétente à l'égard des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire après le 19 septembre 2002<sup>16</sup>. Elle a indiqué que, la Côte d'Ivoire ayant confirmé qu'elle reconnaissait cette compétence en 2010 et en 2011, il n'était

---

documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 21.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 21.

<sup>16</sup> ICC-02/11-14-Corr, par. 15.

pas nécessaire qu'elle apprécie si la déclaration de 2003 aurait pu, à elle seule, couvrir des crimes qui auraient été commis en 2010 ou 2011<sup>17</sup>.

13. La Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire pour la période qui a commencé après le 28 novembre 2010, ce qui couvre tout crime qui continuerait d'être commis, pour autant qu'il s'inscrive dans le cadre de la situation perdurant en Côte d'Ivoire<sup>18</sup>.

14. La Demande du Procureur ayant trait à des attaques menées par les forces pro-Gbagbo contre la population civile sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 28 novembre 2010 et le 8 mai 2011<sup>19</sup>, elle s'inscrit bien dans le cadre temporel de la situation en Côte d'Ivoire fixé par la Chambre.

15. Comme la Chambre l'a déjà conclu, les crimes reprochés au suspect ayant été commis sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, la Cour peut exercer sa compétence *ratione loci* en vertu de l'article 12-2-a du Statut<sup>20</sup>. En vertu de l'article 12-2-b, elle est également compétente *ratione personae* pour juger Laurent Gbagbo, qui est un ressortissant ivoirien.

16. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'affaire concernant Laurent Gbagbo relève de la compétence de la Cour.

---

<sup>17</sup> ICC-02/11-14-Corr, par. 15.

<sup>18</sup> ICC-02/11-14-Corr, par. 212.

<sup>19</sup> Demande du Procureur, par. 42, 82 et 89.

<sup>20</sup> ICC-02/11-14-Corr, par. 188.

## **B. Recevabilité**

17. Le Procureur affirme que l'affaire est recevable, même s'il précise également qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de se prononcer sur cette question. Il soutient cependant à toutes fins utiles que, si Laurent Gbagbo est actuellement en état d'arrestation et mis en cause pour crimes économiques, aucune enquête ou poursuites, passées ou présentes, en rapport avec l'affaire, dont l'objet serait couvert par la Demande du Procureur n'ont toutefois été engagées à son encontre<sup>21</sup>.

18. Le Procureur fait également observer que le Gouvernement du Président Ouattara a demandé à maintes reprises à la CPI d'ouvrir une enquête sur Laurent Gbagbo au motif notamment que les accusations pour crimes économiques dont il doit répondre sont sans rapport avec les charges découlant du contexte à l'examen, qui pourraient être portées à son encontre par les autorités judiciaires ivoiriennes ou la CPI. Selon le Procureur, c'est ce qu'illustre la décision de la Côte d'Ivoire de renoncer à sa compétence en matière de « crimes de sang » en faveur de la CPI<sup>22</sup>.

19. Le Procureur relève également que la Suisse a ouvert une enquête sur Laurent Gbagbo pour blanchiment d'argent. Toutefois, cette enquête n'a abouti à aucune accusation et porte de toute façon sur des crimes étrangers à l'objet de la Demande examinée<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Demande du Procureur, par. 132 à 138.

<sup>22</sup> Demande du Procureur, par. 139.

<sup>23</sup> Demande du Procureur, par. 140.

20. Le Procureur affirme enfin qu'au vu de l'échelle, de la nature et du mode de commission des crimes qui font l'objet de la Demande ainsi que de l'effet qu'ils ont eu et ont encore sur les victimes, l'affaire est suffisamment grave pour justifier une intervention de la Cour<sup>24</sup>.
21. Dans sa décision autorisant l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire, la Chambre a conclu que « [TRADUCTION] compte tenu de l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus grande responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences post-électorales, et eu égard à la gravité des actes commis, la Chambre est convaincue de l'existence d'affaires susceptibles d'être recevables dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire<sup>25</sup> ».
22. L'article 19-1 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire lorsqu'elle est saisie d'une demande faite en vertu de l'article 58. Elle exerce ce pouvoir en fonction des circonstances de l'affaire, compte dûment tenu des intérêts des personnes concernées<sup>26</sup>.
23. Dans l'arrêt rendu le 13 juillet 2006 dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, la Chambre d'appel a conclu que lorsque la requête de l'Accusation est déposée à titre confidentiel et *ex parte*, la chambre, pour préserver les intérêts de la personne concernée, ne doit exercer

---

<sup>24</sup> Demande du Procureur, par. 142.

<sup>25</sup> ICC-02/11-14-Corr, par. 206.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par. 17 ; Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 17 ; ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 18.

le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut que dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsqu'une « cause apparente » ou un « facteur évident » la pousse à le faire<sup>27</sup>.

24. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'a pas examiné la recevabilité de l'affaire concernant Laurent Gbagbo à ce stade car : i) la Demande du Procureur est classée sous scellés et *ex parte* ; et ii) aucune cause manifeste ni aucune raison évidente ne la pousse à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut.

### **III. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis ?**

25. Aux termes de l'article 58-1-a du Statut, la Chambre détermine s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

26. Par conséquent, la Chambre doit analyser les renseignements et éléments justificatifs fournis par le Procureur pour déterminer (par application de l'article 58 du Statut) s'il y a des motifs raisonnables de croire que Laurent Gbagbo a commis les crimes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, si son arrestation apparaît nécessaire. La Chambre ne fait référence ci-après qu'à une partie des éléments disponibles à l'appui de ses conclusions générales.

---

<sup>27</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA, par. 52 et 53.

27. Comme la Chambre préliminaire I l'a déjà conclu et comme la Chambre d'appel l'a confirmé<sup>28</sup>, l'expression « motifs raisonnables de croire » doit être interprétée d'une manière qui soit compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 21-3 du Statut. Ainsi, la Chambre a pris en considération la norme des « raisons plausibles de soupçonner », énoncée à l'article 5-1-c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne »), laquelle, selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), « présuppose [l'existence] de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction<sup>29</sup> ». En outre, la Chambre s'est inspirée de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) s'agissant du droit fondamental à la liberté consacré par l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir"*, 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73, par. 31 et 39 ; et Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14 (traduction anglaise déposée le 17 juillet 2008), par. 24.

<sup>29</sup> ICC-02/05-01/09-73, par. 31 ; ICC-01/05-01/08-14, par. 24 ; CEDH, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, Arrêt du 30 août 1990, vol. 182, série A, p. 16, par. 32 ; *K.-F. c. Allemagne*, Arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, par. 57 ; *Labita c. Italie*, Arrêt du 6 avril 2000, par. 155 ; *Berktaç c. Turquie*, Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2001, par. 199 ; *O'Hara c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 octobre 2001, par. 34.

<sup>30</sup> ICC-01/05-01/08-14, par. 24 ; voir, par exemple, CIADH, *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000, série C n° 70, par. 138 à 144 ; *Loayza-Tamayo c. Pérou*, arrêt du 17 septembre 1997, série C n° 33, par. 49 à 55 ; *Gangaram Panday c. Surinam*, arrêt du 21 janvier 1994, série C n° 16, par. 46 à 51.

## Crimes contre l'humanité

### 1) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

28. Le Procureur affirme que Laurent Gbagbo est pénalement responsable de crimes contre l'humanité au sens des articles 7-1-a (meurtres), 7-1-g (viols et autres formes de violences sexuelles), 7-1-h (actes de persécution) et 7-1-k (autres actes inhumains) du Statut commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011<sup>31</sup>. Ces actes criminels auraient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique au sens de l'article 7-1 du Statut, lancée contre la population civile de Côte d'Ivoire<sup>32</sup>.

29. Aux termes de l'article 7-1 du Statut, il y a crime contre l'humanité lorsque l'un quelconque des actes énumérés à cet article (« les actes énumérés à l'article 7-1 ») est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, en connaissance de cette attaque (« les éléments contextuels »). L'article 7-2 du Statut dispose qu'une « attaque lancée contre une population civile » consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 à l'encontre d'une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

---

<sup>31</sup> Demande du Procureur, sous-section D consacrée aux crimes relevant de la compétence de la Cour imputés à Laurent GBAGBO (article 58-2-b).

<sup>32</sup> Demande du Procureur, par. 78 à 92.

## a) Attaque dirigée contre une population civile

### *Définition*

30. Comme la Chambre l'a déjà précisé, le sens d'« attaque » n'est pas limité à celui d'« attaque militaire » ; ce terme renvoie en fait à « une campagne ou une opération dirigée contre la population civile ». Le comportement en cause consiste en la commission multiple des actes visés à l'article 7-1 du Statut. Les victimes civiles potentielles d'un crime visé à l'article 7 sont des personnes que peuvent distinguer leur nationalité, leur appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs. La population civile doit avoir été la cible principale de l'attaque, et non pas simplement en avoir été victime de manière fortuite<sup>33</sup>.

### *Allégations du Procureur*

31. Le Procureur allègue qu'entre le 28 novembre 2010 et le 8 mai 2011, les forces pro-Gbagbo ont lancé contre des civils qu'elles pensaient être des partisans d'Alassane Ouattara de multiples attaques lors desquelles elles ont commis entre 706 et 1 059 meurtres et plus de 35 viols, ont procédé à l'arrestation arbitraire d'au moins 520 personnes et ont causé des souffrances et des atteintes physiques à l'intégrité physique de 90 personnes au moins<sup>34</sup>.

32. Le Procureur donne une description non exhaustive des attaques dirigées contre les civils tenus pour être des partisans d'Alassane Ouattara entre novembre 2010 et mai 2011 par les forces pro-Gbagbo dans la poursuite de la

---

<sup>33</sup> Voir ICC-02/11-14-Corr, par. 31 à 33.

<sup>34</sup> Demande du Procureur, par. 42.

politique adoptée par Laurent Gbagbo. Il affirme que ces attaques établissent, comme requis, le caractère généralisé et systématique de l'offensive menée contre des civils<sup>35</sup>.

33. Le Procureur affirme que les personnes attaquées l'étaient souvent parce qu'elles vivaient dans des quartiers d'Abidjan tenus pour être des fiefs d'Alassane Ouattara (comme Abobo, Adjamé, Koumassi et Treichville), ainsi qu'en de nombreux autres endroits dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, où sont basées les communautés soutenant Alassane Ouattara. Elles étaient également souvent identifiées en raison de leur ethnie (Baoulé, Djouala, Mossi, Malinké), de leur religion (musulmans), ou de leur nationalité (ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest ou ivoiriens originaires de pays d'Afrique de l'Ouest), étant donné que les membres de ces groupes étaient perçus comme étant des partisans d'Alassane Ouattara. Les assaillants étaient fréquemment aidés par la présence sur les maisons de « D » (Djouala) ou de « B » (Baoulé) marqués à la craie blanche ou de croix dessinées à la peinture noire. Les forces pro-Gbagbo et, en particulier, les milices de jeunes identifiaient souvent les cibles de ces attaques en procédant à des contrôles d'identité à des barrages routiers installés illégalement ou en attaquant les quartiers ou institutions religieuses généralement fréquentés par les partisans d'Alassane Ouattara<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Demande du Procureur, par. 43.

<sup>36</sup> Demande du Procureur, par. 41.

*Pièces présentées par le Procureur*

34. Les pièces présentées par le Procureur indiquent que les violences ont commencé après le second tour des élections<sup>37</sup>, lorsque les forces de sécurité régulières, loyales à Laurent Gbagbo, ainsi que des membres des milices de jeunes associées à son parti politique, ont lancé des attaques violentes contre des communautés considérées comme alliées à Alassane Ouattara<sup>38</sup>. Les pièces montrent que les forces armées loyales à Laurent Gbagbo ont érigé des barrages routiers<sup>39</sup> et utilisé des armes lourdes — qui leur avaient été distribuées de manière systématique<sup>40</sup> — contre les civils<sup>41</sup>. Elles indiquent également que ces violences ont pris la forme d'une « campagne » qui a perduré<sup>42</sup>, et pendant laquelle des personnes associées ou tenues pour être

---

<sup>37</sup> [EXPURGÉ], UNHCHR, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante de la Côte d'Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.44, par. 41.

<sup>38</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36, p. 10 à 12 (version anglaise du rapport).

<sup>39</sup> Enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.12 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36, p. 10 (version anglaise du rapport).

<sup>40</sup> [EXPURGÉ] ; UNHCHR, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante de la Côte d'Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.44, par. 41 ; ICG, « Une période critique pour stabiliser la Côte d'Ivoire », 1<sup>er</sup> août 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.20, p. 11 (version anglaise du rapport) ; [EXPURGÉ].

<sup>41</sup> Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), « Côte d'Ivoire : L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile », mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.25, pages 4 à 8 (version anglaise de la note de retour de mission) ; UNHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 24 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.41, p. 6 et 7 (version anglaise du rapport) ; Human Rights Watch (HRW), « The case for Intervention in Ivory Coast », 25 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.24, p. 2 ; [EXPURGÉ].

<sup>42</sup> HRW, Côte d'Ivoire : « Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.11, p.2 à 4 (version anglaise du communiqué).

associées à Alassane Ouattara ont été tuées<sup>43</sup>, frappées<sup>44</sup>, violées<sup>45</sup>, brûlées vives<sup>46</sup> ou arrêtées illégalement, ou ont « disparu »<sup>47</sup>.

35. Il ressort en outre des pièces justificatives que les gens étaient pris pour cible pour des motifs d'ordre ethnique et religieux<sup>48</sup>. Les quartiers connus pour être les fiefs des partisans d'Alassane Ouattara étaient systématiquement bombardés<sup>49</sup>, et les maisons et biens des personnes soutenant ou tenus pour soutenir Alassane Ouattara étaient détruits<sup>50</sup>. Les éléments de preuve indiquent que des civils ont été attaqués non seulement dans des quartiers d'Abidjan, mais aussi dans d'autres villes et villages du pays, en particulier dans l'Ouest, notamment à Irobo, Grand Lahou, Fresco et dans la région de Sassandra<sup>51</sup>, ainsi qu'à Duékoué<sup>52</sup> et Kouibly<sup>53</sup>. Les personnes originaires de

---

<sup>43</sup> HRW, Côte d'Ivoire : « Massacre d'immigrés ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.12, p. 2 (version anglaise du communiqué).

<sup>44</sup> UNHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.38, p. 3 et 4, et 6 à 15 (version anglaise du rapport).

<sup>45</sup> HRW, Côte d'Ivoire : « Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.11, p. 3 (version anglaise du communiqué) ; Amnesty International (AI), « Il est urgent de protéger les personnes sans défense contre la montée de la violence en Côte d'Ivoire », 21 décembre 2010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.17, p. 2 (version anglaise du rapport).

<sup>46</sup> Enregistrement vidéo, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.10 ; enregistrement vidéo, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.12.

<sup>47</sup> Abidjan.net, « Barbarie des mercenaires et miliciens de Laurent Gbagbo : Voici ceux qui ont hébergé les tueurs à Abidjan », 17 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.34, p. 2.

<sup>48</sup> AllAfrica.com, « Afrique de l'Ouest : Crise Ivoirienne – L'ABSF fait un décompte macabre », 10 juillet 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.35, p. 2.

<sup>49</sup> UNHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 24 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.41, p. 8.

<sup>50</sup> [EXPURGÉ].

<sup>51</sup> HRW, Côte d'Ivoire : « Massacre d'immigrés ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.12, p. 2 (version anglaise du communiqué) ; AFP, « Ivory Coast: Militia killed 220 in southwest », ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.29, p. 2.

<sup>52</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36, par. 56 (version anglaise du rapport).

pays d’Afrique de l’Ouest ont été tout particulièrement visées pendant les violences ; elles ont notamment fait l’objet de menaces non déguisées et ont été attaquées chez elles<sup>54</sup>. Des enfants et des personnes âgées ont été tués durant ces événements<sup>55</sup>.

### *Conclusion de la Chambre*

36. Au vu de l’ensemble de ces circonstances, la Chambre conclut qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’au lendemain des élections présidentielles en Côte d’Ivoire, les forces pro-Gbagbo ont attaqué la population civile à Abidjan et dans l’ouest du pays, à partir du 28 novembre 2010. Elles ont pris pour cible des civils qu’elles pensaient être des partisans d’Alassane Ouattara, et les attaques étaient souvent dirigées contre des communautés ethniques ou religieuses spécifiques.

### **b) Politique d’un État ou d’une organisation**

#### *Définition*

37. L’attaque contre la population civile doit être commise « en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ou d’une organisation ayant pour

---

<sup>53</sup> UNHCHR, Rapport de la Commission d’enquête internationale indépendante de la Côte d’Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.44, par. 29, et 46 à 64.

<sup>54</sup> Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d’identité et l’ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d’Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16, p. 17, 26, 32 et 43 (version anglaise du rapport) ; voir aussi enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.12 ; [EXPURGÉ] ; HRW, « Côte d’Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.10, p. 2 (version anglaise du communiqué) ; HRW, Côte d’Ivoire : « Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l’humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.11, p. 2 à 4 (version anglaise du communiqué) ; Abidjan.net, « Barbarie des mercenaires et miliciens de Laurent Gbagbo : Voici ceux qui ont hébergé les tueurs à Abidjan », 17 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.34, p. 2.

<sup>55</sup> *La Dépêche*/AFP, Côte d’Ivoire : « 120 civils tués par les miliciens et mercenaires pro-Gbagbo », 5 mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.16, p. 2.

but une telle attaque ». Cette politique doit se manifester par l'action d'un État ou d'une organisation. Le Statut ne donne aucune définition du terme « politique » ou de l'expression « d'un État ou d'une organisation ». La présente chambre a précédemment établi les caractéristiques d'une telle politique : a) elle doit avoir été soigneusement organisée et selon un modèle régulier ; b) elle doit être exécutée dans la poursuite d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés ; c) elle peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; et d) elle ne doit pas nécessairement être définie explicitement ou officialisée<sup>56</sup>.

#### *Allégations du Procureur*

38. Le Procureur allègue que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat constituent une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut<sup>57</sup>.

39. Le Procureur allègue également que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat étaient en mesure de violer les valeurs humaines fondamentales et de diriger des attaques généralisées ou systématiques contre la population civile en ceci que : a) ils avaient conjointement sous leur autorité et leur contrôle les forces pro-Gbagbo, notamment les FDS, des milices de jeunes et des mercenaires ; b) ils ont recruté des membres des milices de jeunes et des mercenaires et les ont intégrés à la chaîne de commandement des FDS ; c) ils ont financé les forces pro-Gbagbo et leur ont fourni des armes ; et d) ils ont

---

<sup>56</sup> Voir ICC-02/11-14-Corr, par. 42 à 46.

<sup>57</sup> Demande du Procureur, par. 79.

donné des instructions aux forces pro-Gbagbo, qui les tenaient informés du déroulement des événements<sup>58</sup>.

40. Le Procureur fait en outre valoir que Laurent Gbagbo et les membres de son entourage immédiat ont adopté une politique consistant à attaquer leur adversaire politique, Alassane Ouattara, les membres du groupe politique de celui-ci et les civils tenus pour être ses partisans afin de conserver le pouvoir par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale (« la politique adoptée par Laurent Gbagbo » ou « la politique » mentionnée plus haut). Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont reconnu avoir adopté cette politique<sup>59</sup>, dont l'existence et la nature peuvent de toute façon se déduire des éléments suivants : i) les forces pro-Gbagbo ont commis des attaques généralisées et systématiques contre des civils qu'elles croyaient être des partisans d'Alassane Ouattara dans la poursuite du plan commun<sup>60</sup>, ii) [EXPURGÉ]<sup>61</sup>, iii) Laurent Gbagbo et les membres de son entourage immédiat ont utilisé des différentes fonctions qu'ils occupaient pour donner des instructions aux forces pro-Gbagbo qui étaient sous leur autorité et leur contrôle, les financer et les armer, de sorte qu'ils étaient en mesure de lancer des attaques violentes contre des civils tenus pour soutenir les opposants politiques de Laurent Gbagbo<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> Demande du Procureur, par. 80.

<sup>59</sup> Demande du Procureur, par. 81.

<sup>60</sup> Demande du Procureur, par. 82.

<sup>61</sup> Demande du Procureur, par. 84.

<sup>62</sup> Demande du Procureur, par. 85.

*Pièces présentées par le Procureur*

41. Les pièces présentées montrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat constituent une organisation au sens de l'article 7-2-a, laquelle avait les moyens de commettre des attaques généralisées et systématiques contre une population civile en ce qu'ils exerçaient conjointement autorité et contrôle sur les forces pro-Gbagbo, notamment les FDS, des milices de jeunes et des mercenaires, qu'ils recrutaient, incorporaient, finançaient et auxquels ils donnaient des instructions, ceux-ci les tenant en retour informés du déroulement des événements en cours<sup>63</sup>.

42. Les éléments justificatifs montrent de plus que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont adopté une politique consistant à mener de violentes attaques contre l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara, les membres du groupe politique de ce dernier et les civils tenus pour être ses partisans, afin de conserver le pouvoir par tous les moyens. Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont reconnu avoir adopté cette politique, ce que l'on peut déduire du fait que les forces pro-Gbagbo prenaient principalement pour cible les personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara<sup>64</sup>. Les personnes étaient souvent ciblées pour des motifs d'ordre

---

<sup>63</sup> Demande du Procureur, par. 96, 99 et 100 ; voir en particulier [EXPURGÉ] ; *Le Nouveau Réveil*, « Lu dans Jeune Afrique d'hier/Dans le secret de la médiation des émissaires de l'Ua et de la Cedeao », 11 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.13, p. 5 et 6 ; *Le Figaro*, « Côte d'Ivoire : Ouattara lance l'épreuve de force », 14 décembre 2010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.10, p. 3 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), p. 13.

<sup>64</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), p. 10 à 12 ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16 (version anglaise du rapport), p. 17, 26, 32 à 34 et 43.

ethnique, religieux ou national<sup>65</sup>. Les forces pro-Gbagbo ont fait un usage excessif de la force contre des civils et utilisé des armes lourdes dans des secteurs densément peuplés pour disperser les partisans d'Alassane Ouattara<sup>66</sup>.

43. [EXPURGÉ]<sup>67</sup>. [EXPURGÉ]<sup>68</sup>.

44. Il est de surcroît manifeste que Laurent Gbagbo n'a jamais eu l'intention de quitter le pouvoir<sup>69</sup> et qu'il se refusait à admettre la victoire électorale d'Alassane Ouattara<sup>70</sup>.

---

<sup>65</sup> Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16 (version anglaise du rapport), p. 41 ; HRW, Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive, 9 avril 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.13, p. 3.

<sup>66</sup> [EXPURGÉ] ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), p. 13 ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16 (version anglaise du rapport), p. 15 à 17 et 26 à 28 ; UNHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.41 (version anglaise du rapport), p. 7 et 8.

<sup>67</sup> [EXPURGÉ].

<sup>68</sup> [EXPURGÉ].

<sup>69</sup> [EXPURGÉ].

<sup>70</sup> [EXPURGÉ] ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), p. 4 à 6 ; International Crisis Group, « Côte d'Ivoire : faut-il se résoudre à la guerre ? », 3 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.26 (version anglaise du rapport), p. 33 à 35.

*Conclusions de la Chambre*

45. Dans la décision autorisant l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire qu'elle a rendue le 3 octobre 2011<sup>71</sup>, la Chambre a conclu que :

[TRADUCTION] [L]es éléments justificatifs indiquent qu'en dépit des résultats contestés des élections, Laurent Gbagbo a gardé le contrôle de nombreux secteurs de l'appareil d'État. Au vu des renseignements disponibles, la Chambre souscrit à l'opinion du Procureur selon laquelle il y a une base raisonnable pour croire que l'attaque menée par les forces pro-Gbagbo lors des violences post-électorales qui ont commencé le 28 novembre 2010 a été lancée en application d'une politique d'État.

46. Dans la Demande, le Procureur affirme que les attaques contre la population civile ont été commises en application de la politique d'une organisation, au motif que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat constituent une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut<sup>72</sup>.

47. Au vu de la Demande et des éléments justificatifs, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque menée par les forces pro-Gbagbo lors des violences post-électorales qui ont commencé le 28 novembre 2010 a été lancée en application de la politique d'une organisation.

48. Nonobstant cette conclusion, la Chambre pourrait, à un stade ultérieur de la procédure, devoir réexaminer la question de savoir si les attaques commises par les forces pro-Gbagbo lors des violences post-électorales, à partir du 28 novembre 2010, l'ont été en application d'une politique d'État.

---

<sup>71</sup> ICC-02/11-14-Corr, par. 51.

<sup>72</sup> Demande du Procureur, par. 78 et suiv.

### c) Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

#### *Définition*

49. La présente chambre a fait sienne la définition adoptée par la Chambre préliminaire II, à savoir que le terme « généralisée » englobe « le caractère de l'attaque commise sur une grande échelle, [laquelle] doit être massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes ». De même, la présente chambre a déjà adopté la solution jurisprudentielle de la Chambre préliminaire II, à savoir qu'on peut considérer comme généralisée une attaque résultant de « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou [de] l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire », et que le terme « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit ». Enfin, comme la Chambre préliminaire II, la Chambre considère que c'est « souvent au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires », que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque<sup>73</sup>.

#### *Allégations du Procureur*

50. Le Procureur allègue que les forces pro-Gbagbo ont lancé des attaques contre la population civile qui était à leurs yeux favorable à Alassane Ouattara<sup>74</sup>. Ces attaques étaient à la fois généralisées et systématiques. Le caractère généralisé des attaques peut se déduire : a) du fait que celles-ci se sont déroulées sur une période de cinq mois (du 28 novembre 2010 au 8 mai 2011); b) de leur

<sup>73</sup> Voir ICC-02/11-14-Corr, par. 52 à 54.

<sup>74</sup> Demande du Procureur, par. 89.

intensité ; c) du grand nombre de victimes (au moins 1 350) ; d) du nombre important d'incidents distincts ; et e) du fait qu'elles visaient notamment le secteur densément peuplé d'Abidjan et de nombreux endroits dans l'ouest de la Côte d'Ivoire (comme Bédi-Goazon, Bloléquin, Duékoué et Gagnoa), ainsi que les régions côtières du pays (comme le département de Sassandra)<sup>75</sup>.

*Pièces présentées par le Procureur*

51. Les pièces présentées par le Procureur indiquent que les violences dirigées contre la population civile ont été commises de manière systématique<sup>76</sup>, notamment en faisant un usage disproportionné de la force<sup>77</sup>, les attaques ayant été menées par les forces de sécurité régulières loyales à Laurent Gbagbo ainsi que par des mercenaires<sup>78</sup> et les milices de jeunes liés à son parti politique (par l'intermédiaire de la *Galaxie patriotique*). Ces pièces établissent suffisamment que les milices de jeunes et d'autres forces loyales à Laurent Gbagbo ont suivi les instructions directes<sup>79</sup> et indirectes<sup>80</sup> de généraux de l'état-major<sup>81</sup> et du chef des *jeunes patriotes*<sup>82</sup>. Les pièces établissent également, conformément à la norme d'administration de la preuve requise, que ceux-ci ont suivi un entraînement, dans le cadre d'une très large campagne d'enrôlement qui visait à grossir les forces restées loyales à

<sup>75</sup> Demande du Procureur, par. 90.

<sup>76</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), p. 10 à 12.

<sup>77</sup> [EXPURGÉ].

<sup>78</sup> [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi enregistrements vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.2 et ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.3, dans lesquels il est demandé à un jeune partisan du « [TRADUCTION] véritable président » de défendre le pays contre les étrangers.

<sup>80</sup> Voir par exemple l'enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.1.

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

<sup>82</sup> Enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.7 ; [EXPURGÉ].

Laurent Gbagbo<sup>83</sup>. Les pièces démontrent que la campagne de violences suivait un mode opératoire habituellement retenu<sup>84</sup> : les forces militaires et de police, avec les milices de jeunes et les mercenaires loyaux à Laurent Gbagbo, mettaient en place des barrages routiers<sup>85</sup> pour filtrer et sélectionner les personnes en fonction de leur ethnie ou de leur religion, réelle ou supposée<sup>86</sup>.

52. Les pièces établissent aussi que les loyalistes pro-Gbagbo ont fourni des armes aux milices de jeunes<sup>87</sup>. En outre, entre le 28 novembre 2010 et au moins le début de mai 2011, les attaques violentes lancées contre des civils l'ont été en même temps dans l'ouest du territoire ivoirien et dans les quartiers d'Abidjan qui présentaient la plus forte concentration de partisans d'Alassane Ouattara ou d'immigrants<sup>88</sup>.

---

<sup>83</sup> [EXPURGÉ] ; enregistrements vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.2, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.7 et ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.8.

<sup>84</sup> FIDH, Côte d'Ivoire : « L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile », mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.25 (version anglaise de la note), p. 5 et 6.

<sup>85</sup> [EXPURGÉ].

<sup>86</sup> Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16 (version anglaise du rapport), p. 17, 26, 32 et 43 ; enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.12 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), par. 39 et 40 ; Amnesty International, « Il est urgent de protéger les personnes sans défense contre la montée de la violence en Côte d'Ivoire », 21 décembre 2010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.17 (version anglaise du communiqué), p. 2 à 4.

<sup>87</sup> [EXPURGÉ] ; UNHCHR, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante de la Côte d'Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.44, par. 102 ; ICG, « Une période critique pour stabiliser la Côte d'Ivoire », 1<sup>er</sup> août 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx-5.20 (version anglaise du rapport), p. 11 ; [EXPURGÉ].

<sup>88</sup> UNHCHR, *Report of the High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire*, 24 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.41, p. 8 ; HWR, Côte d'Ivoire : « Massacre d'immigrés ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.12, p. 2 ; AFP, « Ivory Coast: Militia killed 220 in southwest » ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.29, p. 2 ; HRW, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.11 (version anglaise du communiqué), p. 2 à 4 ; UNHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.38 (version anglaise du

53. Il ressort par ailleurs des pièces que lors des attaques violentes lancées contre la population civile au cours de la période précédant le mois de mars 2011, au moins 430 personnes ont été tuées, plus de 72 ont « disparu » et 520 ont été arrêtées arbitrairement<sup>89</sup>.

#### *Conclusions de la Chambre*

54. Il y a des motifs raisonnables de croire que les attaques menées par les forces pro-Gbagbo contre la population civile en Côte d'Ivoire étaient généralisées et systématiques, comme le montrent notamment la longueur de la période durant laquelle des crimes ont été commis (entre le 28 novembre 2010 et mai 2011), l'étendue géographique des crimes allégués (bon nombre des quartiers d'Abidjan et l'ouest de la Côte d'Ivoire), le grand nombre de victimes dont il a été fait état et le mode opératoire généralement suivi pour commettre ces crimes.

---

rapport), par. 1 à 7, 6 à 23, 35 à 34 ; Amnesty International, « Il est urgent de protéger les personnes sans défense contre la montée de la violence en Côte d'Ivoire », 21 décembre 2010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.17 (version anglaise du communiqué), p. ; enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.10 ; enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.12. [EXPURGÉ] ; Amnesty International, « Côte d'Ivoire : alors que la tension monte, les forces de sécurité doivent protéger les civils », 6 décembre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.18 (version anglaise du communiqué), p. 2.

<sup>89</sup> ONUCI, Retranscription de point de presse hebdomadaire de l'ONUCI, 24 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.42, p. 4 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36, par. 52 à 56.

2) Actes énumérés à l'article 7-1 constituant des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique

55. Le Procureur allègue que, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, en tant que coauteur indirect, Laurent Gbagbo a commis des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres (article 7-1-a du Statut, chef 1), de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g du Statut, chef 2), d'actes de persécution (article 7-1-h du Statut, chef 3) et d'actes inhumains (article 7-1-k du Statut, chef 4). Pour étayer les charges qu'il porte, le Procureur renvoie aux quatre événements suivants :

- i) Les attaques liées aux manifestations à propos de la RTI qui ont eu lieu entre le 16 et le 19 décembre 2010<sup>90</sup>.
- ii) L'attaque dirigée contre la marche des femmes à Abobo le 3 mars 2011<sup>91</sup>.
- iii) Les tirs d'obus contre le marché d'Abobo du 17 mars 2011<sup>92</sup>.
- iv) Le massacre de Yopougon, perpétré le 12 avril 2011<sup>93</sup>.

### **Chef 1**

#### **Meurtre constituant un crime contre l'humanité**

(Articles 7-1-a et 25-3-a du Statut)

56. Le Procureur allègue que, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, à Abidjan, notamment dans les environs de l'hôtel du Golf, et ailleurs dans le pays, Laurent Gbagbo, en tant que coauteur indirect, a, par l'intermédiaire

---

<sup>90</sup> Demande du Procureur, par. 55 et suiv.

<sup>91</sup> Demande du Procureur, par. 64 et suiv.

<sup>92</sup> Demande du Procureur, par. 65.

<sup>93</sup> Demande du Procureur, par. 66 ; voir aussi décision ICC-02/11-14-Corr, 3 octobre 2011, par. 65.

des Forces de défense et de sécurité (FDS) appuyées par les milices de jeunes et des mercenaires, commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, en violation de l'article 7-1-a du Statut<sup>94</sup>.

57. Au vu des éléments de preuve, il y a des motifs raisonnables de croire que :

*Dans le contexte de la marche sur les locaux de la RTI, le 16 décembre 2010*

- i) Les responsables de police ont ordonné de tirer à volonté sur la foule<sup>95</sup>.
- ii) Un jeune homme a été blessé dans le quartier de Marcory lorsque les FDS ont commencé à tirer dans toutes les directions. Des policiers ont alors ouvert le feu et tué l'intéressé quand ils ont vu qu'il était toujours en vie<sup>96</sup>.
- iii) Les FDS ont tué par balles au moins six manifestants après que des grenades de gaz lacrymogène ont été lancées dans leur direction. Au moins trois autres personnes ont été tuées près du carrefour Makassi<sup>97</sup>.
- iv) Un jeune homme a été tué dans le quartier de Riviera II par un groupe d'une vingtaine de membres de la milice de jeunes appelée « Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire » (FESCI) et un policier du Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS), parce qu'ils pensaient qu'il était un partisan d'Alassane Ouattara<sup>98</sup>.

---

<sup>94</sup> Demande du Procureur, p. 39.

<sup>95</sup> [EXPURGÉ].

<sup>96</sup> [EXPURGÉ] ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16, p. 15.

<sup>97</sup> Amnesty International, Côte d'Ivoire: « Security forces killed at least nine unarmed demonstrators », 16 décembre 2010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.19, p. 2 et 3.

<sup>98</sup> HRW, « Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.10 (version anglaise du communiqué), p. 4.

- v) Des membres du CECOS, avec des étudiants armés et des mercenaires, ont tué et blessé plusieurs manifestants pacifiques dans le quartier de Cocody<sup>99</sup>.
- vi) Le 16 décembre 2010, des soldats des FDS ont organisé un raid sur le quartier PK18 d'Abobo, lors duquel ils ont tué au moins 18 civils<sup>100</sup>.
- vii) Les 17 et 18 décembre 2010, des membres des FDS, notamment des Compagnies républicaines de sécurité (CRS), ont pris d'assaut quatre mosquées à Grand Bassam, Abobo et Williamsville (quartiers d'Abidjan). Au moins une personne a été tuée<sup>101</sup>.

*Dans le contexte de la marche des femmes du RHDP, le 3 mars 2011*

- viii) Des manifestantes pacifiques ont été attaquées au rond-point dit « du Banco » par les forces militaires et des membres de la gendarmerie et la police<sup>102</sup>.
- ix) Au moins sept femmes ont été tuées par des membres des FDS ou de la gendarmerie (ou les deux)<sup>103</sup>.

---

<sup>99</sup> [EXPURGÉ].

<sup>100</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.38 (version anglaise du rapport), p. 10 ; UNHCHR, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.44, p. 13.

<sup>101</sup> UNHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.38 (version anglaise du rapport), par. 25.

<sup>102</sup> [EXPURGÉ] ; ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.14, (YouTube), intitulé « Côte d'Ivoire - Dictateur Laurent Gbagbo : "Massacre de femmes à Abidjan" », posté par hernan2802 le 4 mars 2011 ; ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.15, vidéo (YouTube), « Massacre des femmes à Abobo par Laurent Gbagbo », posté par bimendo le 4 mars 2011 ; ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.16, enregistrement vidéo (YouTube), « Six femmes tuées par les forces de l'ordre fidèles à Laurent Gbagbo à Abobo », posté par seumoprism le 4 mars 2011 ; ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.5, enregistrement vidéo, Euronews, « Des femmes tuées lors d'une manifestation en Côte d'Ivoire », date inconnue.

<sup>103</sup> [EXPURGÉ] ; UNHCHR, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.44, par. 51 ; HRW, « Les forces de

*Dans le contexte des tirs d'obus contre le marché d'Abobo, le 17 mars 2011*

- x) Au moins 25 personnes ont été tuées du fait de tirs à l'arme lourde, comme des mortiers<sup>104</sup>.

*Dans le contexte du massacre de Yopougon, le 12 avril 2011*

- xi) Le lendemain de l'arrestation de Laurent Gbagbo, le 11 avril 2011, ses milices se sont déchaînées dans plusieurs zones de Yopougon, tuant plus de 80 personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire et des pays voisins d'Afrique de l'Ouest<sup>105</sup>.

## **Chef 2**

### **Viols et autres formes de violences sexuelles constituant un crime contre l'humanité**

(Articles 7-1-g et 25-3-a du Statut)

58. Le Procureur allègue que, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, à Abidjan et ailleurs dans le pays, Laurent Gbagbo, en tant que coauteur indirect, a, par l'intermédiaire des Forces de défense et de sécurité (FDS) appuyées par les milices de jeunes et des mercenaires, commis, au sens de

---

Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.11 (version anglaise du communiqué), p. 3.

<sup>104</sup> Service d'information des Nations Unies, « Pro-Gbagbo forces shell market in Côte d'Ivoire, killing at least 25 », 17 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.82, p. 2 ; déclaration sous serment, 7 octobre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.13, par. 5, 8 et 12 ; [EXPURGÉ] ; UNHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.41 (version anglaise du rapport), par. 16 ; ONUCI, Retranscription du point de presse hebdomadaire de l'ONU CI, 24 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.42, p. 10.

<sup>105</sup> [EXPURGÉ] ; HRW, « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », 2 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.23 (version anglaise du communiqué), p. 2.

l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de viols et d'autres formes de violences sexuelles, en violation de l'article 7-1-g du Statut<sup>106</sup>.

59. La Chambre observe qu'à l'appui de ses allégations, le Procureur invoque [EXPURGÉ]<sup>107</sup> [EXPURGÉ]<sup>108</sup>. Ce chef d'accusation n'est étayé d'aucune déclaration ou résumé de déclaration de témoin, ni d'aucune déclaration sous serment. Cependant, compte tenu de la norme de preuve peu exigeante que fixe l'article 58 du Statut, la Chambre est convaincue, au vu des pièces disponibles (qui émanent de sources crédibles et de bonne réputation) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- i) [EXPURGÉ]<sup>109</sup>.
- ii) [EXPURGÉ]<sup>110</sup>.
- iii) [EXPURGÉ]<sup>111</sup>.
- iv) [EXPURGÉ]<sup>112</sup>.
- v) [EXPURGÉ]<sup>113</sup>.

---

<sup>106</sup> Demande du Procureur, p. 40.

<sup>107</sup> [EXPURGÉ].

<sup>108</sup> [EXPURGÉ].

<sup>109</sup> [EXPURGÉ].

<sup>110</sup> [EXPURGÉ].

<sup>111</sup> [EXPURGÉ].

<sup>112</sup> [EXPURGÉ].

<sup>113</sup> [EXPURGÉ].

## Chef 4

### Actes inhumains constituant un crime contre l'humanité

(Articles 7-1-k et 25-3-a du Statut)

60. Le Procureur allègue que, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, à Abidjan et ailleurs dans le pays, Laurent Gbagbo, en tant que coauteur indirect, a, par l'intermédiaire des Forces de défense et de sécurité (FDS) appuyées par les milices de jeunes et des mercenaires, commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'actes inhumains, à savoir le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances, en violation de l'article 7-1-k du Statut<sup>114</sup>.

61. Au vu des éléments de preuve, il y a des motifs raisonnables de croire que :

*Dans le contexte de la marche sur les locaux de la RTI, le 16 décembre 2010*

- i) Des forces pro-Gbagbo ont gravement blessé plusieurs manifestants pacifiques<sup>115</sup>. Ceux qui ont été conduits au siège de la police ont été battus et menacés d'être exécutés<sup>116</sup>.
- ii) Le 18 décembre 2010, un groupe d'étudiants a été battu avec des briques et frappé à coups de machette lors d'un contrôle d'identité effectué par des membres des milices de jeunes<sup>117</sup>.

---

<sup>114</sup> Demande du Procureur, p. 40 et 41.

<sup>115</sup> [EXPURGÉ] ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.40, par. 73.

<sup>116</sup> Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16 (version anglaise du rapport), p. 31.

<sup>117</sup> Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16 (version anglaise du rapport), p. 32.

*Dans le contexte de la marche des femmes du RHDP, le 3 mars 2011*

- iii) Plusieurs manifestantes ont été grièvement blessées par des éclats d'obus<sup>118</sup>.

*Dans le contexte des tirs d'obus contre le marché d'Abobo, le 17 mars 2011*

- iv) Au moins quarante personnes ont été blessées à la suite de tirs d'obus sur la zone densément peuplée du marché<sup>119</sup>.

### **Chef 3**

#### **Persécution constituant un crime contre l'humanité**

(Articles 7-1-h et 25-3-a du Statut)

62. Le Procureur allègue que, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, à Abidjan, notamment aux abords de l'hôtel du Golf, et ailleurs dans le pays, Laurent Gbagbo, en tant que coauteur indirect, a, par l'intermédiaire des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), appuyées par les milices de jeunes et des mercenaires, commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes

---

<sup>118</sup> [EXPURGÉ] ; Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.41 (version anglaise du rapport), par. 12 et 16.

<sup>119</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 14 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.41 (version anglaise du rapport), par. 15 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), par. 49 ; HRW, « The Case for Intervention in Ivory Coast », 25 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.24, p. 2 ; [EXPURGÉ] ; Action on armed violence, « Explosive violence update: Côte d'Ivoire », ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.40 p. 2 ; AP, « Shelling kills up to 30 in Ivory Coast marketplace », ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.61, p. 2 ; Amnesty International, « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.16, p. 28 (version anglaise du rapport).

contre l'humanité ayant pris la forme de persécutions pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique et religieux, en violation de l'article 7-1-h du Statut<sup>120</sup>.

63. Le Procureur fait valoir, en particulier, que les comportements constitutifs du crime de persécution incluent ceux visés sous les chefs d'accusation 1, 2 et 4<sup>121</sup>.

64. La Chambre reprend ses conclusions relatives au chef 1 quant à l'existence de motifs raisonnables de croire que :

- Dans le contexte des attaques liées aux manifestations à propos de la RTI qui ont eu lieu entre le 16 et le 19 décembre 2010 : i) les responsables de police ont ordonné de tirer à volonté sur la foule ; ii) un jeune homme a été blessé dans le quartier de Marcory lorsque les FDS ont commencé à tirer dans toutes les directions. Des policiers ont alors ouvert le feu et tué l'intéressé quand ils ont vu qu'il était toujours en vie ; iii) les FDS ont tué par balles au moins six manifestants après que des grenades de gaz lacrymogène ont été lancées dans leur direction. Au moins trois autres personnes ont été tuées près du carrefour Makassi ; iv) un jeune homme a été tué dans le quartier de Riviera II par un groupe d'une vingtaine de membres de la milice de jeunes FESCI et un policier du CECOS, parce qu'ils pensaient qu'il était un partisan d'Alassane Ouattara ; v) des membres du CECOS, avec des étudiants armés et des mercenaires, ont tué et blessé plusieurs manifestants pacifiques dans le quartier de Cocody ; vi) le 16 décembre 2010, des soldats des FDS ont organisé un raid sur le

---

<sup>120</sup> Demande du Procureur, p. 40.

<sup>121</sup> Demande du Procureur, p. 40.

- quartier PK18 d'Abobo, lors duquel ils ont tué au moins 18 civils ; vii) les 17 et 18 décembre 2010, des membres des FDS, notamment des membres des CRS, ont pris d'assaut quatre mosquées à Grand Bassam, Abobo et Williamsville (quartiers d'Abidjan). Au moins une personne a été tuée<sup>122</sup>.
- Dans le contexte de la marche des femmes à Abobo, le 3 mars 2011 : i) des manifestantes pacifiques ont été attaquées au rond-point dit « du Banco » par les forces militaires et des membres de la gendarmerie et de la police ; ii) au moins sept femmes ont été tuées par des membres des FDS ou de la gendarmerie (ou les deux)<sup>123</sup>.
  - Dans le contexte des tirs d'obus contre le marché d'Abobo : au moins 25 personnes ont été tuées du fait de tirs à l'arme lourde, comme des mortiers<sup>124</sup>.
  - Dans le contexte du massacre de Yopougon, le 12 avril 2011 : le lendemain de l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011, ses milices se sont déchaînées dans plusieurs zones de Yopougon, tuant plus de 80 personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire et des pays voisins d'Afrique de l'Ouest<sup>125</sup>

65. La Chambre reprend ses conclusions relatives au chef 2 quant à l'existence de motifs raisonnables de croire que dans le contexte des attaques liées aux manifestations à propos de la RTI qui ont eu lieu entre le 16 et 19 décembre

---

<sup>122</sup> Voir par. 57 ci-dessus.

<sup>123</sup> Voir par. 57 ci-dessus.

<sup>124</sup> Voir par. 57 ci-dessus.

<sup>125</sup> Voir par. 57 ci-dessus.

2010 : i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] ; iii) [EXPURGÉ] ; iv) [EXPURGÉ] ; et v) [EXPURGÉ]<sup>126</sup>.

66. De plus, la Chambre reprend ses conclusions relatives au chef 4 quant à l'existence de motifs raisonnables de croire que :

- Dans le contexte des attaques liées aux manifestations à propos de la RTI qui ont eu lieu entre le 16 et le 19 décembre 2010 : i) des forces pro-Gbagbo ont gravement blessé plusieurs manifestants pacifiques. Ceux qui ont été conduits au siège de la police ont été battus et menacés d'être exécutés ; ii) le 18 décembre 2010, un groupe d'étudiants a été battu avec des briques et frappé à coups de machette lors d'un contrôle d'identité effectué par des membres des milices de jeunes<sup>127</sup>.
- Dans le contexte de la marche des femmes à Abobo, le 3 mars 2011, plusieurs manifestantes ont été grièvement blessées par des éclats d'obus<sup>128</sup>.
- Dans le contexte des tirs d'obus contre le marché d'Abobo, le 17 mars 2011, au moins quarante personnes ont été blessées à la suite de tirs d'obus sur la zone densément peuplée du marché<sup>129</sup>.

67. De plus, comme la Chambre l'a indiqué précédemment, il y a des motifs raisonnables de croire qu'au lendemain des élections présidentielles en Côte

---

<sup>126</sup> Voir par. 59 ci-dessus.

<sup>127</sup> Voir par. 61 ci-dessus.

<sup>128</sup> Voir par. 61 ci-dessus.

<sup>129</sup> Voir par. 61 ci-dessus.

d'Ivoire les forces pro-Gbagbo ont attaqué la population civile à Abidjan et dans l'ouest du pays, à partir du 28 novembre 2010. Elles ont pris pour cible des civils qu'elles pensaient être des partisans d'Alassane Ouattara, et les attaques étaient souvent dirigées contre des communautés ethniques ou religieuses spécifiques<sup>130</sup>.

68. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que plusieurs actes de persécution pour des motifs d'ordre politique, ethnique et religieux ont été commis par les forces pro-Gbagbo dans le contexte des attaques liées aux manifestations à propos de la RTI, entre le 16 et le 19 décembre 2010, de l'attaque contre la marche des femmes à Abobo, le 3 mars 2011, des tirs d'obus contre le marché d'Abobo, le 17 mars 2011, et du massacre de Yopougon, le 12 avril 2011.

69. Au vu des éléments de preuve, il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres (article 7-1-a du Statut), de viols et autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), d'autres actes inhumains (article 7-1-k) et de persécutions (article 7-1-h) ont été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

70. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces actes sont advenus dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile de la Côte d'Ivoire, au sens de l'article 7-1 du Statut.

---

<sup>130</sup> Voir par. 36 ci-dessus.

#### **IV. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Laurent Gbagbo est pénalement responsable des crimes allégués par le Procureur ?**

71. Le Procureur avance que, par les crimes qui lui sont reprochés dans la Demande, Laurent Gbagbo a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que « coauteur indirect » desdits crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut, en se fondant sur le fait que i) Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat ont convenu d'un plan commun<sup>131</sup>, et que ii) Laurent Gbagbo et son entourage immédiat exerçaient une autorité conjointe sur les forces pro-Gbagbo<sup>132</sup>, notamment les FDS<sup>133</sup>, les milices de jeunes<sup>134</sup> et les mercenaires<sup>135</sup>.

72. Il est allégué que sa responsabilité pénale (en tant que « coauteur indirect ») au sens de l'article 25-3-a du Statut est établie du fait que Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat auraient apporté une contribution essentielle et coordonnée ayant entraîné la commission des crimes<sup>136</sup>. Il est de plus soutenu que l'obéissance quasi automatique des forces pro-Gbagbo aux ordres donnés par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat assurait que lesdits crimes seraient exécutés<sup>137</sup>. Il est allégué que les éléments subjectifs des crimes ont été établis<sup>138</sup>. En outre, il est avancé que Laurent Gbagbo et d'autres membres de son entourage immédiat savaient et admettaient, de manière partagée, que la réalisation des éléments objectifs des crimes

<sup>131</sup> Demande du Procureur, par. 94.

<sup>132</sup> Demande du Procureur, par. 95.

<sup>133</sup> Demande du Procureur, par. 96 à 103.

<sup>134</sup> Demande du Procureur, par. 104 à 106.

<sup>135</sup> Demande du Procureur, par. 107 et 108.

<sup>136</sup> Demande du Procureur, par. 109 à 120.

<sup>137</sup> Demande du Procureur, par. 121.

<sup>138</sup> Demande du Procureur, par. 122.

résulterait de la mise en œuvre du plan commun<sup>139</sup>. Enfin, il est allégué que Laurent Gbagbo savait que les circonstances de fait lui permettaient, à lui et à d'autres membres de son entourage immédiat, d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes<sup>140</sup>.

73. Aux fins de sa Demande, le Procureur n'a donc retenu que la responsabilité pénale individuelle visée à l'article 25-3-a du Statut, à l'exclusion d'autres formes de responsabilité visées à d'autres dispositions de cet article ou de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28 du Statut. De plus, l'Accusation s'est appuyée sur la jurisprudence de la Chambre préliminaire I pour alléguer que Laurent Gbagbo était un « coauteur indirect » au sens de l'article 25-3-a du Statut.

74. Il n'est pas souhaitable, surtout à ce stade précoce de l'affaire, que la Chambre limite les options s'agissant du type de responsabilité pénale à retenir au regard du Statut de Rome, car cela dépendra, en dernière analyse, des éléments de preuve présentés et des arguments développés en l'espèce. Tant que la Chambre n'a pas entendu tous les arguments des parties, il est prématuré de décider, en tout cas de façon définitive, si l'article 25-3-a du Statut (seul ou conjointement avec d'autres dispositions) est la base légale sur laquelle il convient de se fonder pour poursuivre Laurent Gbagbo, ou si les divers éléments de la théorie de la « coaction indirecte » avancée par l'Accusation sont pertinents ou applicables en l'espèce.

---

<sup>139</sup> Demande du Procureur, par. 123 à 125.

<sup>140</sup> Demande du Procureur, par. 126.

75. Cependant, étant donné que le Procureur présente sa Demande en vertu de l'article 25-3-a, il est nécessaire d'examiner la base sur laquelle il se fonde. Le critère proposé est un critère de fond qui requiert que les éléments suivants soient établis :

- i) Laurent Gbagbo et les membres de son entourage immédiat avaient convenu d'un plan commun<sup>141</sup> ;
- ii) Laurent Gbagbo et les membres de son entourage immédiat étaient tous conscients que la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés<sup>142</sup> ;
- iii) Laurent Gbagbo savait que la situation permettait, à lui-même ainsi qu'aux autres membres de son entourage immédiat, d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes<sup>143</sup> ;
- iv) Laurent Gbagbo avait l'intention et la connaissance requises<sup>144</sup> ;
- v) La contribution coordonnée et essentielle à la commission des crimes de la part de Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat<sup>145</sup> ; et
- vi) Les crimes ont été exécutés par des forces pro-Gbagbo qui obéissaient de façon quasi automatique aux ordres émanant de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat<sup>146</sup>.

---

<sup>141</sup> Demande du Procureur, par. 94.

<sup>142</sup> Demande du Procureur, par. 123 et suiv.

<sup>143</sup> Demande du Procureur, par. 126 et suiv.

<sup>144</sup> Demande du Procureur, par. 122 et suiv.

<sup>145</sup> Demande du Procureur, par. 109 et suiv.

<sup>146</sup> Demande du Procureur, par. 95 et suiv., et par. 121.

76. La Chambre est convaincue de l'existence de chacun de ces éléments comme elle le précise ci-après. Au paragraphe 43 et ailleurs, la Chambre a redit quels éléments de preuve fournissent des motifs raisonnables de croire que le plan (et la politique) existaient, et que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat étaient conscients que sa mise en œuvre aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés. De plus, en mettant en œuvre cette politique, ils ont exercé un contrôle conjoint sur les crimes. Compte tenu de la position et du rôle de chacun d'eux au regard du plan, ils ont apporté une contribution coordonnée et essentielle à sa réalisation. Il y a une base suffisante pour conclure que les forces pro-Gbagbo qui ont exécuté la politique en question l'ont fait en obéissant de façon quasi automatique aux ordres qu'elles recevaient. Enfin, les éléments de preuve suffisent à conclure que Laurent Gbagbo a agi avec le degré d'intention et de connaissance requis.

77. Bien que la Chambre soit convaincue que le critère de fond tel que défini par l'Accusation est bien rempli, il est vraisemblable, comme il a déjà été dit, que cette question (à savoir celle de la responsabilité de Laurent Gbagbo en tant que « coauteur indirect » au sens de l'article 25-3-a du Statut) doive être à nouveau examinée en temps voulu avec les parties et les participants.

**V. Les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut pour procéder à l'arrestation de Laurent Gbagbo sont-elles réunies ?**

78. Le Procureur avance que, sur la base des renseignements susmentionnés, si la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Laurent Gbagbo a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, un

mandat d'arrêt devrait être délivré. Il souligne à cet égard l'information selon laquelle le suspect est actuellement en détention<sup>147</sup>.

79. Le Procureur avance qu'il est satisfait à chacun des trois motifs d'arrestation énoncés aux alinéas i) à iii) de l'article 58-1-b<sup>148</sup>.

80. Conformément à l'article 58-1 du Statut, la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt si a) il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, et si b) l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) qu'elle comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

81. La Chambre d'appel a statué que « ce qui justifie l'arrestation d'une personne [...] en vertu de l'article 58-1-b du Statut, est que cette arrestation doit "apparaître" nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne » (lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de voir d'autres infractions être commises)<sup>149</sup>. Elle a estimé que la gravité des

---

<sup>147</sup> Demande du Procureur, par. 144.

<sup>148</sup> Demande du Procureur, par. 145 à 148.

<sup>149</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée "Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire", 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 55 et 67.

crimes allégués est un élément d'appréciation pertinent qui peut faire en sorte qu'une personne soit plus encline à s'enfuir<sup>150</sup>.

82. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*, la Chambre préliminaire I a statué que la délivrance d'une citation à comparaître à l'encontre d'une personne déjà détenue par des autorités nationales serait contraire à l'objet et au but de l'article 58-7 du Statut. Elle a conclu que la possibilité offerte par le Statut de délivrer une citation à comparaître avec conditions restrictives de liberté indique clairement qu'une citation à comparaître n'est censée s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas déjà en détention<sup>151</sup>.

83. Bien que la Chambre observe qu'on lui a signalé que Laurent Gbagbo est en détention<sup>152</sup>, elle juge nécessaire d'évaluer si l'une ou l'autre des trois conditions non cumulatives énoncées à l'article 58-1-b du Statut est remplie. En effet, immédiatement après l'exécution du mandat d'arrêt, Laurent Gbagbo sera détenu sous l'autorité de la CPI.

84. La Chambre préliminaire III a convenu que « la situation politique passée et présente [d'une personne], les contacts qu'[elle] entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'[elle] dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires » sont autant

<sup>150</sup> ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 ; ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 55.

<sup>151</sup> ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 120.

<sup>152</sup> AFP, Côte d'Ivoire : « Annan, Tutu, et Robinson rendent visite à Gbagbo à Korhogo », 2 mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.107, p. 3 ; Reuters, « I. Coasts's Gbagbo, wife charged with economic crimes », 19 août 2011, ICC-02/11-24-US-Anx6.111, p. 2.

d'éléments qui peuvent l'inciter à fuir ou à éviter l'arrestation<sup>153</sup>. La Chambre d'appel également a estimé que la situation financière d'une personne est un élément pertinent s'agissant de déterminer si elle aurait les moyens de se soustraire à la justice ou même d'entraver l'enquête ou de compromettre la sécurité des témoins<sup>154</sup>. En outre, elle a statué que la longueur de la peine encourue par un suspect s'il est reconnu coupable est une incitation supplémentaire à prendre la fuite<sup>155</sup>.

85. La Chambre remarque que Laurent Gbagbo, en tant qu'ancien Président de Côte d'Ivoire, semble disposer des contacts politiques ainsi que des moyens économiques de se soustraire à la justice<sup>156</sup>. De plus, selon une agence de presse, l'ancien Ministre de la défense de Côte d'Ivoire a appelé à la libération immédiate de Laurent Gbagbo afin d'assurer la paix dans ce pays<sup>157</sup>. Les renseignements montrent que le suspect a de nombreux partisans tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, qui s'opposent à l'enquête actuellement menée par le Procureur de la CPI. Certaines de ces personnes semblent

---

<sup>153</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 87.

<sup>154</sup> *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 74.

<sup>155</sup> ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 70.

<sup>156</sup> *The Australian*, « Pro-Gbagbo rally stirs Ivorian civil war risk », 28 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.74, p. 2 ; *The Gambia Voice*, « Gbagbo has friends in Africa », 7 avril 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.85, p. 3 et 4 ; *The New York Times*, « A strongman found support in prominent U.S. conservatives », 11 avril 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.81, p. 2 et 3 ; *Le Figaro*, « Gbagbo, enquête pour blanchiment », 9 mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.113, p. 2.

<sup>157</sup> Ghana News Agency, « Former Ivorian Minister calls for President Gbagbo's release », 12 octobre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.95, p. 3.

disposer de moyens matériels considérables et avoir accès à des armes<sup>158</sup>. Selon une source, en particulier, le porte-parole de Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] a demandé à ses avocats de déclarer haut et fort qu'il était le [véritable] Président de Côte d'Ivoire<sup>159</sup> ». Une autre source laisse entendre que des journalistes auraient été exclus des manifestations de décembre 2010, ou menacés au cours de celles-ci, par les forces pro-Gbagbo<sup>160</sup>. Des renseignements émanant des Nations Unies font état de meurtres et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrés en Côte d'Ivoire par les forces pro-Gbagbo, lesquelles ont empêché des représentants des Nations Unies d'enquêter sur leurs crimes (précisément, en leur interdisant l'accès à d'éventuelles fosses communes)<sup>161</sup>. De plus, comme il a été dit précédemment, il y a des motifs raisonnables de croire que Laurent Gbagbo est personnellement responsable de crimes graves relevant de la compétence de la Cour<sup>162</sup>.

86. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'arrestation de Laurent Gbagbo doit être maintenue pour garantir qu'il comparaitra. En résumé, il continue de bénéficier du soutien politique et des moyens

---

<sup>158</sup> Indepth Africa, « Gbagbo supporters call for ousted I. Coast ruler's release », 4 septembre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.93 p. 2 ; Abidjan.net, « Visite de Luis Moreno Ocampo en Côte d'Ivoire : Le Fpi émet des réserves », 17 octobre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.117 ; [EXPURGÉ].

<sup>159</sup> Mail&Guardian Online, « Gbagbo: I'm still the "real president of Côte d'Ivoire" », 1<sup>er</sup> octobre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.92, p. 2.

<sup>160</sup> Centre for International Media Assistance, « Local and International Media Hit by Battle Between Rival Camps for Control of News », 17 décembre 2010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.11, p. 2.

<sup>161</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), p. 14 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.38 (version anglaise du rapport), p. 12.

<sup>162</sup> Voir par. 71 à 77 ci-dessus.

financiers lui permettant de se soustraire à la justice, et selon certaines informations, des forces qui lui sont proches ont fait obstacle aux enquêtes menées par les Nations Unies et les médias sur des crimes graves tels que ceux qui font l'objet de la présente Demande. Étant donné que Laurent Gbagbo est soutenu par de nombreux partisans qui peuvent disposer d'armes, et sachant qu'il semble toujours se considérer comme Président de Côte d'Ivoire, il existe une réelle probabilité<sup>163</sup> de le voir recourir à la violence s'il est relâché.

87. La Chambre est donc convaincue que l'arrestation de Laurent Gbagbo est nécessaire pour : i) garantir qu'il comparaitra devant la Cour ; ii) garantir qu'il n'usera pas de son pouvoir politique ou de ses moyens financiers pour faire obstacle à l'enquête ou en compromettre le déroulement ; et iii) empêcher la commission d'autres crimes.

## **VI. Demande supplémentaire**

88. Le Procureur demande à la Chambre préliminaire de délivrer une décision relative à sa Demande et une demande d'arrestation et de remise, sous scellés, réservés au Greffe et à l'Accusation, ainsi qu'aux autorités compétentes de Côte d'Ivoire et de tout autre État et organisation internationale dont la coopération s'avérerait nécessaire aux fins du transfèrement de Laurent Gbagbo au siège de la Cour. Selon lui, cette mesure est nécessaire pour protéger les enquêtes en cours, les victimes et les témoins, et pour faciliter

---

<sup>163</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled "Decision on the 'Defence Request for Interim Release"*, ICC-01/04-01/10-283, 14 juillet 2011, par. 60.

l'arrestation et le transfèrement de l'intéressé à la CPI. Il précise qu'une fois le suspect transféré au siège de la Cour, une version publique expurgée de cette décision pourra être délivrée<sup>164</sup>.

89. La Chambre est convaincue, au vu des renseignements fournis par le Procureur, que la Demande à l'examen et la Décision de la Chambre doivent rester sous scellés, *ex parte*, réservées à l'Accusation et au Greffe. La Chambre envisagera en temps voulu la reclassification de la Demande et de sa Décision, après la remise de Laurent Gbagbo à la CPI.

90. Si le Procureur juge que cette Décision peut être rendue publique, il en informe la Chambre le vendredi 2 décembre 2011 à 16 heures au plus tard. Si des suppressions sont jugées nécessaires, il propose à la Chambre une version publique expurgée à déposer dans le même délai. Si, à son avis, la version publique proposée doit comporter d'importantes suppressions, il propose une version confidentielle supplémentaire, réservée à la Défense, qu'il dépose également dans le même délai.

---

<sup>164</sup> Demande du Procureur, par. 149 et 150.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**DIT** que les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réunies s'agissant de Laurent Koudou Gbagbo pour ce qui est de sa responsabilité pénale alléguée, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour les crimes contre l'humanité ayant pris la forme de 1) meurtres (en violation de l'article 7-1-a du Statut), 2) de viols et autres formes de violences sexuelles (en violation de l'article 7-1-g du Statut), 3) d'autres actes inhumains (en violation de l'article 7-1-k du Statut) et 4) de persécutions (en violation de l'article 7-1-h du Statut), commis sur le territoire de Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

*/signé/*

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

**M. le juge Adrian Fulford**

Fait le 30 novembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)